

SOCIETE : REDAL S.A.

PIECE N°2
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
ET FINANCIERES
(C.C.A.F)

(ETUDES)

SOMMAIRE

A. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	4
ARTICLE 1- DEFINITIONS.....	4
ARTICLE 2 - INTERPRETATION.....	6
ARTICLE 3 - SINGULIER ET PLURIEL.....	6
ARTICLE 4 - NOTIFICATION, ACCORDS, APPROBATIONS, CERTIFICATS ET DECISIONS.....	6
ARTICLE 5 - INSTRUCTIONS A DONNER PAR ECRIT.....	6
ARTICLE 6 - TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES.....	6
ARTICLE 7- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE.....	8
B. CESSION ET SOUS-TRAITANCE.....	10
ARTICLE 8 - CESSION DU MARCHE EN MARCHE OU ASSOCIATION SOUS- TRAITANTES ET SOUS - COMMANDES.....	10
C. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
ARTICLE 9 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE.....	11
ARTICLE 10 - ORDRE DE PRIORITE ET PREVALENCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
ARTICLE 11 - NANTISSEMENT.....	11
ARTICLE 12 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.....	12
ARTICLE 13 - INTERRUPTION DES ETUDES.....	12
D. OBLIGATIONS GENERALES.....	13
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU BUREAU D'ETUDES.....	13
ARTICLE 15 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE.....	13
ARTICLE 16 - PERIODE DE VALIDITE DE LA RETENUE DE GARANTIE.....	13
ARTICLE 17 - COUTS DES CAUTIONS ET GARANTIES.....	14
ARTICLE 18 - INSPECTION DU CHANTIER.....	14
ARTICLE 19 - ACCES AUX DONNEES.....	14
ARTICLE 20 - ADEQUATION DE LA SOUMISSION.....	14
ARTICLE 21 - CANALISATIONS ET CABLES SOUTERRAINS DE SERVICES PUBLICS.....	14
ARTICLE 22- LIAISON ENTRE LA SOCIETE REDAL ET L' BUREAU D'ETUDES.....	15
ARTICLE 23 - PROGRAMME D'EXECUTION.....	15
ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDES.....	15
ARTICLE 25 - RENONCIATION DU BUREAU D'ETUDES.....	16
ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 27 – PROPRIETE DES DOCUMENTS.....	16
ARTICLE 28- DIRECTION DES ETUDES PAR LE BUREAU D'ETUDES.....	16
ARTICLE 29 - PERSONNEL DU BUREAU D'ETUDES.....	16
ARTICLE 30 - ASSURANCE DU BUREAU D'ETUDES.....	16
ARTICLE 31- ASSURANCES DE VEHICULES AUTOMOBILES ET ENGINs.....	17
ARTICLE 32 – ASSURANCES ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	17
ARTICLE 33 – ASSURANCES RESPONSABILITES CIVILES.....	17
ARTICLE 34- PRESENTATION DES POLICES.....	17
ARTICLE 35- RECOURS EN CAS DE CARENCE.....	18
ARTICLE 36- ADEQUATION DES ASSURANCES.....	18
ARTICLE 37 - ENTRAVES A LA CIRCULATION ET GENE AUX PROPRIETES RIVERAINES.....	18
E. EXECUTION DU TRAVAIL.....	19
ARTICLE 38 – DOCUMENTS, ETUDES ET PLANS.....	19
ARTICLE 39 – VICES D'ELABORATION.....	19
ARTICLE 40 - RAPPORT D'AVANCEMENT.....	19
G. SUSPENSION.....	20



ARTICLE 41 - SUSPENSION DES ETUDES	20
H. DEMARRAGE DES ETUDES ET RETARDS.....	21
ARTICLE 42 - DEMARRAGE DES ETUDES	21
ARTICLE 43 - DELAI D'EXECUTION	21
ARTICLE 44 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	21
ARTICLE 45 - OBLIGATION DU BUREAU D'ETUDES DE FOURNIR UNE NOTIFICATION ET DES PRECISIONS DETAILLEES.....	21
ARTICLE 46 - DETERMINATION PROVISoire DE LA PROLONGATION	21
ARTICLE 47 – PENALITES	22
ARTICLE 48- CAS DE FORCE MAJEURE	22
ARTICLE 49 - RECEPTION PROVISoire	22
I. RESPONSABILITE DU FAIT DES VICES	24
ARTICLE 50 - DELAI DE GARANTIE	24
ARTICLE 51 - NON-EXECUTION DES INSTRUCTIONS PAR LE BUREAU D'ETUDES	24
ARTICLE 52 - RECEPTION DEFINITIVE	24
J. MODIFICATIONS, ADDITIONS ET SUPPRESSIONS	25
ARTICLE 53 - MODIFICATIONS	25
ARTICLE 54 - ORDRES AFFERENTS A DES MODIFICATIONS.....	25
ARTICLE 55 - EVALUATION DES MODIFICATIONS.....	26
ARTICLE 56 - MODIFICATIONS SUPERIEURES A 10 %.....	26
K. PROCEDURE RELATIVE AUX RECLAMATIONS	27
ARTICLE 57 - NOTIFICATION DES RECLAMATIONS	27
ARTICLE 58 - DOCUMENTS CONTEMPORAINS.....	27
ARTICLE 59 - JUSTIFICATIONS DES RECLAMATIONS.....	27
ARTICLE 60 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS	27
ARTICLE 61 - PAIEMENT DES RECLAMATIONS	28
M. METRE DES BUREAU D'ETUDES	29
ARTICLE 62 - QUANTITES	29
ARTICLE 63 - METRE DES BUREAU D'ETUDES.....	29
ARTICLE 64 - METHODE D'EXECUTION DU METRE.....	29
ARTICLE 65 - DECOMPOSITION DES POSTES FORFAITAIRES.....	29
N. PAIEMENTS	30
ARTICLE 66 - DECOMPTES MENSUELS	30
ARTICLE 67 - ACOMPTES MENSUELS	30
ARTICLE 68 - MODE DE REMUNERATION	30
ARTICLE 69 - LIEU DE PAIEMENT	31
ARTICLE 70 - PAIEMENT DE LA RETENUE	32
ARTICLE 71 - DELAI DE REGLEMENT.....	32
ARTICLE 72 : INTERETS MORATOIRES	32
ARTICLE 73 - CORRECTION DES CERTIFICATS	32
ARTICLE 74 - DECOMPTE FINAL	33
ARTICLE 75 - DECOMPTE GENERAL.....	33
ARTICLE 76 - CERTIFICAT DU DECOMPTE FINAL ET DEFINITIF	33
ARTICLE 77 - CESSATION DE LA RESPONSABILITE DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	33
ARTICLE 78 - APPROBATION PAR LE CERTIFICAT DE FIN DU DELAI DE GARANTIE	33
ARTICLE 79 - CERTIFICAT DE FIN DU DELAI DE GARANTIE	34
ARTICLE 80 - OBLIGATIONS NON REMPLIES.....	34
O. RECOURS.....	35
ARTICLE 81 - MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	35
ARTICLE 82 - DECES, FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE.....	35



ARTICLE 83 - DEFAILLANCE DE L'BUREAU D'ETUDES.....	36
ARTICLE 84 - EVALUATION A LA DATE DE LA RESILIATION	36
ARTICLE 85 - TRANSFERT DES AVANTAGES DE TOUT ACCORD.....	36
Q. REGLEMENT DES DIFFERENDS	37
ARTICLE 86 - REGLEMENT A L'AMIABLE	37
ARTICLE 87 - ARBITRAGE.....	37
ARTICLE 88 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS	37
R. NOTIFICATIONS	38
ARTICLE 89 - NOTIFICATION AU BUREAU D'ETUDES	38
ARTICLE 90 - NOTIFICATION AU MAITRE DE L'OUVRAGE.	38
ARTICLE 91 - CHANGEMENT D'ADRESSE	38
S. VARIATION DES COUTS ET DE LA LEGISLATION	39
ARTICLE 92 – REVISION DES PRIX	39
ARTICLE 93 - AUTRES VARIATIONS DES COUTS	39
ARTICLE 94 - FORMULES DE REVISION DES PRIX	39
ARTICLE 95 - ORIGINE DES INDICES.....	39
ARTICLE 96 - INDICES DE BASE, COURANTS ET PROVISOIRES.....	40
ARTICLE 97 - REVISION APRES ACHEVEMENT DES BUREAU D'ETUDES	40
ARTICLE 98 - LEGISLATION ULTERIEURE	40
T. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES.....	41
ARTICLE 99 - IMPOSITION LOCALE	41
ARTICLE 100 - IMPOTS SUR LES REVENUS DU PERSONNEL	41
ARTICLE 101 - RESILIATION DU MARCHE AU GRE DU MAITRE DE L'OUVRAGE.....	41
ARTICLE 102 - RESPONSABILITE SOLIDAIRE	41
ARTICLE 103 - ELEMENTS CONFIDENTIELS.....	41
ARTICLE 104 - VALIDITE DU MARCHE.....	42



A. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

ARTICLE 1- DEFINITIONS

Dans le Marché (tel qu'il est défini ci-après), et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants doivent être entendus comme suit :

- 1) "Le Maître de l'Ouvrage " est la Société REDAL S.A. qui peut désigner éventuellement un représentant dûment accrédité et qui sera chargé de :
 - le contrôle permanent de l'exécution des études proprement dites, en conformité avec les plans visés comportant, si nécessaire, des modifications éventuelles apportées par le Maître de l'Ouvrage au projet de base.
 - la préparation des métrés contradictoires, de l'établissement des attachements, des décomptes mensuels provisoires et du décompte définitif.
 - la rédaction et la notification des ordres de service et de toutes décisions écrites au bureau d'études, nécessaires à la bonne exécution des études et à leur contrôle.
 - les réceptions provisoires et définitives des études et du suivi et du contrôle des programmes d'essais entrant dans le cadre des procédures de réception.
- 2) « Bureau d'Etudes Techniques'' ou également B.E.T. est la société ou le groupement de sociétés titulaire du marché.
- 3) "sous-traitant" signifie toute personne désignée dans le Marché en qualité de sous-traitant pour une partie des études ou toute personne à qui une partie des études a été confiée en sous-traitance avec l'accord de la SOCIÉTÉ REDAL et ses ayant droits, exception faite de tout cessionnaire de ladite personne.
- 4) "Marché" signifie les présentes clauses, les Spécifications, les Plans, le Devis Estimatif, la Soumission, la Lettre d'Acceptation, et tous les autres documents qui peuvent être expressément inclus ou joints à la Lettre d'Acceptation.
- 5) "Avenant" signifie le contrat additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier ou de compléter une ou plusieurs dispositions de l'accord antérieur.
- 6) "Spécifications" signifie les spécifications des études comprises dans le Marché et toutes modifications ou additions qui y seront apportées au titre de l'Article 53 ou qui seront soumises par le bureau d'études et approuvées par la SOCIÉTÉ REDAL.
- 7) "Plans" signifie tous les plans, calculs et informations techniques de nature similaire fournis par la SOCIÉTÉ REDAL au **B.E.T** dans le cadre du Marché et tous les plans, calculs, échantillons, maquettes, modèles, manuels de fonctionnement et d'entretien et toutes autres informations techniques de nature similaire soumises par le B.E.T et approuvées par la SOCIÉTÉ REDAL.
- 8) "Détail Estimatif" signifie le document qui contient une décomposition par poste des prestations à exécuter et indique, pour chaque poste, la quantité présumée et le prix unitaire correspondant du bordereau des prix ; le détail estimatif et le bordereau des prix peuvent constituer un document unique.



- 9) "Soumission" signifie l'offre chiffrée soumise par le BET au Maître de l'Ouvrage en vue de l'exécution complète des études et de la réparation de tous vices y afférents, conformément aux dispositions du Marché, telles qu'acceptées par la Lettre d'Acceptation. Le terme "soumission" est synonyme de "offre".
- 10) "Lettre d'Acceptation" signifie l'acceptation formelle de la soumission par le Maître de l'Ouvrage.
- 11) "Date de Démarrage" signifie la date à laquelle le B.E.T reçoit notification de la SOCIÉTÉ REDAL de commencer les études conformément à l'Article 42.
- 12) "Délai d'Exécution" signifie la période d'exécution complète des études et de réalisation des essais préalables à la réception des études ou de tout section ou partie de ceux-ci telle que fixée par le Marché (ou telle que prolongée au titre de l'Article 44) calculée à partir de la date de démarrage.
- 13) "Vérifications Préalables à la Réception" signifie les vérifications spécifiées dans le Marché ou agréés par la SOCIÉTÉ REDAL et le B.E.T. devant être réalisés par ce dernier, avant la réception par le Maître de l'Ouvrage des études ou de toute section ou partie de ceux-ci.
- 14) "Certificat de Réception" signifie le certificat établi conformément à l'Article 49.
- 15) "Montant du Marché" signifie la somme indiquée dans le Marché comme devant être payée au BET pour l'exécution complète des études et la réparation de tous les vices y afférents, conformément aux dispositions du Marché.
- 16) "Retenue" signifie la totalité des sommes retenues par le Maître de l'Ouvrage conformément à l'Article 15-2.
- 17) "Études" signifie l'étude principale et les études complémentaires (topographique, géotechnique, etc.) ou les uns ou les autres selon les cas que le B.E.T. est tenu de réaliser au titre du marché.
- 18) "Jour" signifie jour du calendrier.
- 19) "Par Ecrit" signifie toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris les fax, télex, télégrammes et télécopies.



ARTICLE 2 - INTERPRETATION

Les mots désignant des personnes ou des parties incluront les sociétés, bureau d'études et toute organisation possédant un statut légal.

ARTICLE 3 - SINGULIER ET PLURIEL

Les mots comportant le singulier seulement doivent également s'entendre au pluriel et réciproquement lorsque le contexte l'exige.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION, ACCORDS, APPROBATIONS, CERTIFICATS ET DECISIONS.

Chaque fois que le Marché fait référence à l'émission de toutes notifications, tous accords, approbations, certificats ou décisions, par une personne quelconque, sauf prescription contraire, lesdits accords, notifications, approbations, certificats ou décisions seront établis par écrit et les mots "notifier", "certifier" ou "décider" seront interprétés en conséquence. Ces accords, approbations, certificats ou décisions ne devront pas être refusés ou retardés sans raison valable.

ARTICLE 5 - INSTRUCTIONS A DONNER PAR ECRIT

Les instructions émanant de la SOCIÉTÉ REDAL seront données par écrit, étant entendu que si, pour une raison quelconque, la SOCIÉTÉ REDAL juge nécessaire de donner une telle instruction verbalement, le bureau d'études devra se conformer à cette instruction. Dans un délai de sept jours, la SOCIETE REDAL ou le bureau d'études doit confirmer par écrit cette instruction.

Il est entendu en outre que, si le bureau d'études, dans un délai de 7 jours, confirme par écrit à la REDAL toute instruction verbale de ce denier et que cette confirmation n'est pas contredite par écrit dans un délai de 7 jours par la REDAL, elle sera considérée comme une instruction émanant de la REDAL.

ARTICLE 6 - TEXTES GENERAUX REGLEMENTAIRES

Le bureau d'études est soumis aux lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne l'emploi de la main d'œuvre, les transports, la fiscalité, etc.

Toutes contradictions constatées entre le présent CCAF et le CCAG-EMO, est réputé une dérogation.

6.1. Le bureau d'études est soumis en particulier aux obligations découlant des textes ci-après :

- Annexe 13 « Règlement des marchés » du Contrat de Gestion Délégée des Services d'Assainissement Liquide et de Distribution d'Eau Potable et d'Electricité de Rabat-Salé ;
- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;
- Décret n° 2-14-394 du 13 mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux CCAG-T ;
- Décret n° 2-01-2332 du 4 juin 2002 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'État CCAG-EMO ;
- Loi n°112-13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Décret n°2-14-272 du 14 regeb 1435 (14 mai 2014) relatif aux avances en matière des marchés publics ;
- Décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (13 mai 2016) fixant les délais et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques applicables le 1/1/2017;



- Arrêté n°1874-13 du 09 moharram 1435 (13 novembre 2013) pris en application de l'article 160 du décret du 20 mars 2013 (modèle des pièces);
- Arrêté du Chef du gouvernement 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Dahir n°1-56-211 du 8 joumada 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics ;
- Dahir n° 1-02-25 du 3 avril 2002 portant promulgation de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics ;
- Loi n° 62-99 formant code des juridictions financières promulguée par le dahir n° 1-02-124 du 1er rabii II 1423 (13 juin 2002).
- Dahir n° 1-03-195 du 11 novembre 2003 portant promulgation de la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les BUREAU D'ETUDESs publiques et autres organismes ;
- Dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat.
- Arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique n° 447-15 du 20 rabii II 1436 (10 février 2015) complétant et modifiant la liste des index simples et celle des index globaux annexée à l'arrêté du Chef du gouvernement n° 3-205-14 du 11 chaabane 1435 (9 juin 2014) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics.
- Le circulaire n° 6007 du 23 janvier 1961 sur la participation des BUREAU D'ETUDESs étrangères aux Appels d' Offres de l'Etat et des services publics ;
- La circulaire du Premier Ministre n° 367 CAB du 17 moharrem 1401(5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et la sécurité du personnel ;
- Le Code du travail institué par la Loi n°65-99 ;
- Le Devis Général des travaux d'Assainissement (DGTA), Edition 1961 ;
- Le devis général d'architecture, Edition 1956.
- L'article 23, alinéa 2 de la Convention réservant à l'Autorité Délégante la faculté de se substituer au délégataire en cas de rachat, de déchéance, de résiliation ou à l'expiration de la durée de la gestion déléguée

6.2. Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas, l'BUREAU D'ETUDES est également soumis :

- Au Cahier des prescriptions Communes (C.P.C) du Ministère des travaux publics approuvé par Arrêté n°451-83 du 20 Safar 1403 (2 décembre 1982) et notamment le fascicule n° 4 relatif aux ouvrages d'assainissement et de soutènement.
- Aux règlements techniques de la Société REDAL.
- Aux règles et normes techniques marocaines (NM) Internationales et françaises (DTU, AFNOR, UTE, Règles BAEL 91, etc. dernières éditions) ou à toutes normes au moins équivalentes ;

6.3. Le bureau d'études doit respecter également les textes techniques généraux figurant aux "Cahier des Clauses Techniques Particulières" (C.C.T.P).

6.4 Le bureau d'études doit, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, respecter en tous points les dispositions suivantes :

- a) Toutes Lois Nationales ou Etatiques, Ordonnances ou autres Dispositions Légales, ou de toutes réglementations ou tous arrêtés émanant d'une autorité locale ou de toute autre autorité dûment constituée ayant trait à l'exécution des études et à la réparation des vices y afférents



- b) Les règlements de tous organismes publics et toutes sociétés dont les biens ou les droits sont ou peuvent être affectés d'une manière quelconque par les études,

Et le bureau d'études doit indemniser le Maître de l'Ouvrage de toutes pénalités et responsabilités de nature quelconque découlant de la violation de ces dispositions. Il est toutefois entendu que le Maître de l'Ouvrage essayera d'obtenir tous les documents relatifs à la planification, au zonage ou autres permis de nature similaire nécessaires à l'exécution des études.

ARTICLE.7- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHÉ

1). Du seul fait de la signature du Marché, le **bureau d'études** reconnaît avoir reçu de la Société REDAL toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations relatives à celles de ces indications générales sur lesquelles il aurait pu obtenir, sur sa demande à la signature du Marché, les précisions qui lui sont nécessaires.

2). Documentation sur les conditions de réalisations des études

- a) Le bureau d'études ne peut élever aucune réclamation ni demande aucune indemnité au cas où il estimerait que du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite de mésestimations des risques ou de toutes sujétions.

b) Le bureau d'études est réputé avoir étudié toutes les conditions du Marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les études peuvent être exécutés conformément à ces conditions.

Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée des lots pour lesquels il va soumissionner, et de tous les moyens ou possibilités dont il pourra disposer pour exécuter les études conformément aux règles de l'Art.

Enfin, le Bureau d'Etudes doit prendre ses dispositions pour se documenter de manière complète sur l'aire d'implantation des projets, de manière à cerner toutes les conditions susceptibles d'influencer les spécifications techniques illustrées dans le CCTP ou la définition des prix proposés

Le bureau d'études doit effectuer sa propre enquête sous son entière responsabilité et ne peut donc élever aucune réclamation pour manque d'informations ou mésestimation de certains facteurs.

3). La description de l'aire d'étude, les tracés ou les caractéristiques des ouvrages figurant dans les pièces contractuelles sont purement énonciatives et nullement limitatives.

Le Bureau d'Études est tenu d'apporter les corrections qui s'imposent.

Ces modifications ou corrections doivent faire l'objet de propositions motivées adressées par Le Bureau d'Études à la Société REDAL en temps utile.

4). Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans, etc. Le Bureau d'Études est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesures s'y rattachant et de rédiger les dites pièces écrites en langue française qui seule fait foi.

Les relations entre Le Bureau d'Études et la Société REDAL s'établiront en langue française.

5). Les pièces contractuelles et documents remis par la Société REDAL au Bureau d'Études au cours de l'exécution du Marché doivent être vérifiés par le Bureau d'Études. Celui-ci est tenu de signaler à la Société REDAL toutes les erreurs ou omissions qui ne sauraient échapper à un Bureau d'Études qualifié ou



qui lui apparaîtraient en raison de sa propre expérience et de proposer en conséquence les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la bonne exécution du Marché.

6). Le Bureau d'Études assume, dans tous les cas, l'entière responsabilité de l'exécution du Marché, nonobstant l'examen par la Société REDAL des documents techniques qui lui sont soumis, le transfert à des tiers de l'exécution de certaines prestations, la surveillance et les contrôles exercés par la Société REDAL.



B. CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 8 - CESSIION DU MARCHE EN MARCHE OU ASSOCIATION SOUS- TRAITANTES ET SOUS -COMMANDES

a. Le Bureau d'Études ne peut céder la totalité, ni même une fraction du marché fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation écrite et préalable de la Société REDAL.

b. Le Bureau d'Études ne peut faire appel à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution d'une partie quelconque du marché sans l'autorisation écrite préalable de la Société REDAL.

c. Dans tous les cas, le Bureau d'Études est tenu d'imposer aux sous-traitants éventuels des obligations telles que l'application des Clauses du Marché reste assurée. Le Bureau d'Études demeure d'ailleurs personnellement et exclusivement responsable tant envers la Société REDAL, qu'envers des tiers de la qualité de ses études.



C. DOCUMENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 9 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE

Dans les présentes conditions,

- a) La langue dans laquelle les documents contractuels doivent être rédigés, est la langue française ;
- b) Le droit applicable est celui en vigueur au Maroc.

Si ces documents sont rédigés en plusieurs langues, la langue selon laquelle le Marché doit être interprété, est également la langue française "langue faisant foi".

ARTICLE 10 - ORDRE DE PRIORITE ET PREVALENCE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les obligations du bureau d'études pour l'exécution des études, objet d'un marché conclu avec la Société REDAL après Appel d'Offre, résulteraient de l'ensemble des documents figurant dans la liste ci-dessous et suivant l'ordre fixé par cette liste :

- 1) L'acte d'engagement et ses annexes ;
- 2) Le Cahier des Prescriptions Administratives et Financières (CCAF) ;
- 3) Le cahier des clauses techniques particulières prescriptions spéciales Techniques (CCTP) et ses annexes ;
- 4) Le bordereau des prix unitaires – détail estimatif.
- 5) L'offre technique s'il y a lieu, les plans de l'appel d'offres ;
- 6) Les textes réglementaires et les normes visés l'article 6-2 du présent CCAF ;
- 7) Les ordres de service ;
- 8) Les pièces n°5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'appel d'offres ;
- 9) L'offre technique du bureau d'études dans l'ordre de priorité suivant :
 - L'ensemble de la correspondance entre Redal et le Bureau d'Études depuis la mise à disposition du Dossier de Consultation des études jusqu'au terme de l'analyse des offres.
 - L'offre technique remise à l'appel d'offres.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

En application des dispositions de l'article 11-5 du CCAG-T le Bureau d'Études ne peut, sans l'assentiment de REDAL, donner son marché en nantissement ou l'utiliser d'une façon ou d'une autre comme instrument de crédit.

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché, REDAL délivrera au Bureau d'Études, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015).

Les paiements prévus au Marché seront effectués par le Directeur Général de REDAL, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du Marché.



ARTICLE 12 - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le Bureau d'Études acquitte les droits de timbre dus au titre du marché conformément à la législation en vigueur. Les frais de timbres et d'enregistrement du marché seront supportés par le Bureau d'Études.

ARTICLE 13 - INTERRUPTION DES ETUDES

Le Bureau d'Études doit avertir, par écrit, le Maître de l'Ouvrage, chaque fois que le planning ou l'exécution des études est susceptible d'être retardé ou interrompu pour non réception dans un délai raisonnable d'un plan ou d'une instruction supplémentaire du Bureau d'Études. L'avis doit préciser quel plan ou instruction est requis, pourquoi et quand il est requis, ainsi que le retard ou l'interruption susceptible d'intervenir si ce plan ou cette instruction tarde.



D. OBLIGATIONS GENERALES

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU BUREAU D'ETUDES

Le Bureau d'Études garantit qu'il est en mesure de fournir d'une façon professionnelle, les prestations décrites dans le présent contrat et se déclare libre de toutes restrictions légales et de toutes obligations envers des tiers qui pourraient restreindre en tout ou partie l'exécution de ses obligations.

ARTICLE 15 – CAUTIONNEMENT DEFINITIF ET RETENUE DE GARANTIE

15.1- Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du Marché toutes taxes comprises. Il devra être constitué dans les trente jours suivant la date de notification du Marché ; il sera restitué sur demande écrite, après prononciation de la réception définitive.

15.2- Retenue de garantie

La retenue de garantie est fixée à 7% (sept pour cent) du montant initial du Marché toutes taxes comprises. Elle sera constituée par l'application d'une retenue de 10 % (dix pour cent) sur chaque décompte présenté par le Bureau d'Études et ce jusqu'à ce que le montant de 7 % (sept pour cent) de la valeur initiale du Marché soit atteinte. Elle pourra être remplacée sur simple demande du Bureau d'Études, par une caution bancaire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Sans préjudice des dispositions du paragraphe qui précède, chaque fois que le Maître de l'ouvrage établit que le montant du Marché a augmenté du fait d'une variation des coûts et/ou de la législation, ou à la suite d'une modification équivalent à plus de 20% du montant du Marché, le Bureau d'Études, à la demande écrite du Maître d'Ouvrage et dans les meilleurs délais, relèvera dans les mêmes proportions les valeurs de la caution définitive et de la retenue de garantie.

ARTICLE 16 - PERIODE DE VALIDITE DE LA RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie doit être valide jusqu'à l'exécution complète des études par le Bureau d'Études et la réparation des vices conformément aux dispositions du Marché. Aucune réclamation ne sera faite au titre de ladite garantie après la délivrance du Certificat de Fin du Délai de Garantie conformément à l'Article 79 et la garantie sera rendue au Bureau d'Études dans les 30 jours suivant la délivrance du Certificat de fin du délai de garantie.



ARTICLE 17 - COUTS DES CAUTIONS ET GARANTIES

Les coûts afférents à l'application des dispositions du présent Article seront à la charge du Bureau d'Études.

ARTICLE 18 - INSPECTION DU CHANTIER

Avant la remise de la soumission par le Bureau d'Études, le Maître de l'Ouvrage doit mettre, tant que possible, à la disposition du Bureau d'Études toutes les données disponibles relatives aux études obtenues par lui ou pour son compte à la suite des examens réalisés en vue des études, mais le Bureau d'Études est responsable de l'interprétation qu'il fait de ces données.

Le Bureau d'Études est présumé avoir inspecté et examiné le chantier et ses environs et avoir pris connaissance des données disponibles s'y rapportant et s'être forgé une opinion suffisante, avant de remettre sa soumission

Le Bureau d'Études est présumé avoir basé sa soumission sur les données mises à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage ainsi que sur l'inspection et l'examen des lieux qu'il aura lui-même entrepris, comme mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 19 - ACCES AUX DONNEES

Les données mises à disposition par le Maître de l'Ouvrage, conformément aux dispositions de l'Article 18, seront réputées comprendre les données signalées dans d'autres parties du Marché comme étant disponibles pour examen aux locaux du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 20 - ADEQUATION DE LA SOUMISSION

Le Bureau d'Études est présumé s'être forgé une opinion suffisante quant au caractère exact et adéquat de l'acte d'engagement et des prix unitaires et forfaitaires énumérés dans le Devis estimatif, qui doivent, sauf disposition contraire du Marché, couvrir toutes ses obligations au titre du Marché et toutes sujétions nécessaires à l'exécution complète des études et à la réparation de tous vices y afférents.

ARTICLE 21 - CANALISATIONS ET CABLES SOUTERRAINS DE SERVICES PUBLICS

La Société REDAL fournit au Bureau d'Études, à titre indicatif, les renseignements en sa possession sur l'encombrement du sous-sol.

Avant tout début d'exécution des études, le Bureau d'Études devra se renseigner auprès des administrations et services publics concernés sur les mesures prescrites par ceux-ci en vue de la préservation des canalisations ou câbles existants, respecter scrupuleusement ces prescriptions en cours des études. Cette demande de renseignement pourra être complétée par des sondages soit sur proposition du bureau d'études soit sur demande expresse de la Société REDAL aux frais du Bureau d'Études.

Faute par lui de se conformer à ces prescriptions il sera, en particulier, rendu entièrement responsable des dégâts matériels causés aux canalisations ou aux câbles.



ARTICLE 22- LIAISON ENTRE LA SOCIETE REDAL ET LE BUREAU D'ETUDES

Toutes les fois qu'il est requis, le Bureau d'Études doit se rendre sur convocation de REDAL dans ses bureaux, sur les chantiers et en particulier pour les réunions de chantier qui se tiennent une fois par semaine.

Le Bureau d'Études sera appelé à assister à chaque fois qu'il est nécessaire aux réunions tenues par la REDAL pour exposer les projets objet de la présente étude devant différentes assemblées.

Au cas où le Bureau d'Études ne pourrait assister aux réunions, il doit adresser à REDAL la liste des personnes avec leurs références et fonctions qui peuvent agir et prendre les décisions en son nom relativement aux études du Marché.

ARTICLE 23 - PROGRAMME D'EXECUTION

Le Bureau d'Études devra soumettre à REDAL dans les quinze jours de la notification de l'ordre de service, le calendrier d'exécution des études selon lequel il s'engage à réaliser les Etudes, comportant tous les renseignements et justifications utiles.

Pendant l'exécution des études, des programmes détaillés seront présentés mensuellement par le Bureau d'Études quinze jours à l'avance et comporteront :

Un examen de la situation des études exécutées

Un exposé des mesures à prendre pour pallier les difficultés rencontrées et les retards éventuels sur le programme d'ensemble.

Un programme détaillé des études prévues pour la prochaine période.

REDAL disposera de 15 jours de délai à compter de la date de réception du programme pour donner son accord ou présenter ces observations ;

L'approbation du programme par la société REDAL ne diminuera en rien la responsabilité du Bureau d'Études relativement aux délais contractuels.

La Société REDAL se réserve toutefois le droit sans que le Bureau d'Études puisse prétendre à aucune indemnité, de faire exécuter ces études par tranches successives qui seront définies par des ordres de service.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DU BUREAU D'ETUDES

Le Bureau d'Études prend la responsabilité des prestations qui lui sont confiées telles qu'elles sont définies dans le présent contrat conformément aux usages et coutumes de la profession des Bureaux d'Études, et aux dispositions de la loi, de jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables de ces prestations.

Le Bureau d'Études est particulièrement responsable de l'exactitude des documents qu'il fournit à la Société REDAL et assume dans tous les cas la responsabilité de l'exécution des prestations, malgré l'examen et l'approbation par la Société REDAL des documents qui lui sont soumis par le bureau d'Études.



D'une manière générale, les demandes de renseignements adressées au bureau d'Études par la Société REDAL ne doivent pas être interprétées comme un partage quelconque de la responsabilité entre la Société REDAL et le bureau d'Études. Ces demandes n'ont qu'un caractère documentaire.

ARTICLE 25 - RENONCIATION DU BUREAU D'ETUDES

Le Bureau d'Études, titulaire du marché, ne sera libre de renoncer à ses études que si l'approbation de son marché ne lui est pas notifiée dans un délai de 90 jours (Quatre Vingt Dix Jours) à partir de la date de signature du Marché par ses soins.

ARTICLE 26 – CONFIDENTIALITE

Le Bureau d'Études s'engage, durant l'exécution du marché d'études ainsi qu'après son achèvement, à respecter la plus stricte confidentialité vis à vis des soumissionnaires quant à la réalisation des études qui en découlent.

ARTICLE 27 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Après la réception définitive tous les documents établis et utilisés par le bureau d'Études (rapports, plans, carte, photos, programmes de calcul, logiciels...) pour les besoins des études seront acquis à la Société REDAL qui pourra les utiliser selon sa convenance et pour ses besoins sans aucune redevance au bureau d'Études.

ARTICLE 28- DIRECTION DES ETUDES PAR LE BUREAU D'ETUDES

Le chef du Projet représentant le BET doit être agréé par la Société REDAL et présenter des références personnelles attestant qu'il a déjà parachevé accompli avec succès des études d'importance équivalente à celles du présent Appel d'Offres.

Si l'approbation du représentant est retirée par la REDAL, Le Bureau d'Études doit, aussitôt que cela est possible, compte tenu de la nécessité de remplacer ce représentant comme il est dit ci-après, après avoir reçu la notification écrite de ce retrait, écarter le représentant des études et ne pas l'employer à nouveau dans ces études à quelque titre que ce soit et le remplacer par un autre représentant approuvé par la REDAL.

ARTICLE 29 - PERSONNEL DU BUREAU D'ETUDES

Le Bureau d'Études doit respecter la législation en vigueur ou à venir portant réglementation du travail et des salaires au Maroc. Il doit prévoir l'emploi maximum de cadres et techniciens compatibles avec ses obligations.

L'équipe du projet doit avoir l'agrément de la Société REDAL avant l'émission de l'ordre de service

ARTICLE 30 - ASSURANCE DU BUREAU D'ETUDES

Le Bureau d'Études doit souscrire à tout contrat d'assurance jugée utile à couvrir les risques qui peuvent découler de ses activités personnelles, et d'une manière générale de l'accomplissement des différentes tâches prévues au titre du présent appel d'offres.

Les polices d'assurance à souscrire sont énumérées par le Cahier des Clauses et Conditions Administratives et Générales (CCAG) applicables aux marchés d'études et fournitures exécutées pour le compte de la Société REDAL.

Le BET est civilement responsable de tout dommage causé à des tiers résultant de tout acte de malveillance ou de négligence grave imputable aux membres de son équipe dans l'exercice de leur activité



professionnelle relative à l'exécution du présent marché. Il s'engage à supporter toutes les conséquences pécuniaires pouvant résulter des condamnations prononcées à l'encontre de la Société REDAL pour de tels actes imputés à son Équipe.

Sous traitants

Les garanties des contrats d'assurance citées ci-dessus doivent être étendues aux sous-traitants, sauf si les sous-traitants sont déjà couverts pour ces risques ; les contrats propres aux sous-traitants doivent être présentés à la Société REDAL à sa demande, ainsi qu'une attestation de validité et de paiement des primes en cours.

ARTICLE 31- ASSURANCES DE VEHICULES AUTOMOBILES ET ENGINs

Les Véhicules automobiles et engins du chantier doivent être garantis conformément aux dispositions de l'arrêté Viziriel du 12 Chaâbane 1360 (5 septembre 1941) relatif à l'assurance obligatoire des véhicules automobiles.

ARTICLE 32 – ASSURANCES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les accidents du travail survenant au personnel **du Bureau d'Études** doivent être garantis conformément aux dispositions du Dahir n°1.60.223. du 12 Ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du Dahir du 25 Hijja 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

La Société REDAL ne sera pas responsable des dommages ou indemnités légales, payables en cas d'accidents survenant aux ouvriers ou employés **du Bureau d'Études** ou des sous-traitants. Le **Bureau d'Études** garantira et indemnifiera la Société REDAL contre toute demande de dommages et intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatives à ces accidents.

ARTICLE 33 – ASSURANCES RESPONSABILITES CIVILES

33.1- Dommages aux tiers

Le bureau d'études doit bénéficier d'une assurance couvrant l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés au personnel de la Société REDAL ou à des tiers (personnes, immeubles...) à l'occasion des chantiers qui lui sont confiés pendant le déroulement de ceux - ci et pendant toute la durée du délai de garantie.

ARTICLE 34- PRESENTATION DES POLICES

Le bureau d'études est tenu d'adresser à la Société REDAL avant tout commencement d'exécution des études, et chaque fois que la Société REDAL le demandera, en particulier lors de l'ordonnancement des sommes qui lui sont dues, la photocopie certifiée conforme des polices contractées par lui et / ou ses sous-traitants pour la couverture des risques énumérés ci-dessus.

Elles doivent toutes comporter une clause interdisant leur résiliation sans un avis préalable de la Compagnie d'Assurance à la Société REDAL

Le bureau d'études est tenu également de présenter à la Société REDAL, chaque fois qu'elle les demandera, les attestations émanant de la compagnie d'Assurance certifiant que les primes ont bien été réglées.



ARTICLE 35- RECOURS EN CAS DE CARENCE

Dans le cas où le bureau d'études manquerait à son obligation de contracter ou de maintenir en état de validité toute assurance mentionnée dans le présent article ou tout autre exigée par le Marché, la Société REDAL serait en droit de contracter elle-même cette assurance ou de la maintenir elle-même en état de validité, de payer les primes correspondantes et de déduire les montants ainsi payés par elle de toute somme due ou à devoir au bureau d'études ou d'en récupérer le montant s'il s'agissait d'une dette du bureau d'études.

ARTICLE 36- ADEQUATION DES ASSURANCES

Le bureau d'études doit notifier les assureurs des modifications apportées à la nature, l'ampleur ou le programme d'exécution des études et s'assurer que les assurances demeurent toujours adéquates conformément aux termes du Marché et il doit, sur demande, présenter au Maître de l'Ouvrage les polices d'assurance en vigueur ainsi que la quittance des primes échues.

ARTICLE 37 - ENTRAVES A LA CIRCULATION ET GENE AUX PROPRIETES RIVERAINES.

Toutes les opérations nécessaires à l'approvisionnement du chantier en fourniture et à l'exécution des études et à la réparation des vices y afférents doivent, dans la mesure où le respect des exigences du Marché le permet, être accomplies de manière à ne pas porter atteinte inutilement et outre mesure :

- a) Au confort du public
- b) Aux moyens d'accès, à l'utilisation et l'occupation des voies et chemins publics ou privés desservant les propriétés en la possession du Maître de l'Ouvrage ou de toute autre personne.

Le bureau d'études doit indemniser le Maître de l'Ouvrage contre toutes réclamations, toutes instances, tous dommages-intérêts, coûts, charges et dépenses de toute nature résultant de ou en rapport avec ces faits.



E. EXECUTION DU TRAVAIL

ARTICLE 38 – DOCUMENTS, ETUDES ET PLANS

Le Bureau d'Études doit se conformer aux changements qui lui sont prescrits pendant l'élaboration des études, mais seulement lorsque la Société REDAL les a ordonnés par écrit. Il ne peut être tenu compte des conséquences de ces changements que si Le Bureau d'Études les motive par écrit à la Société REDAL, dans un délai de cinq (5) jours maximum à dater de la réception des ordres les prescrivant.

ARTICLE 39 – VICES D'ELABORATION

Lorsqu'il est constaté et reconnu qu'une partie des études du présent marché comporte des lacunes au moment de la mise en place des projets et avant la réception définitive, la Société REDAL peut prescrire des ordres de service après information du Bureau d'Études pour la reprise de la totalité ou une partie des études par le même bureau d'Études ou par un autre.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge du Bureau d'Études sans préjudice de l'indemnité à laquelle la Société REDAL peut prétendre

ARTICLE 40 - RAPPORT D'AVANCEMENT

Le Bureau d'Études doit remettre à la Société REDAL un rapport détaillé, d'activité mensuelle, en trois (3) exemplaires et contenant :

- Un rapport d'avancement,
- Un planning contractuel reflétant l'avancement,



G. SUSPENSION

ARTICLE 41 - SUSPENSION DES ETUDES

Le Bureau d'Études doit, sur ordre de service du Maître de l'Ouvrage, suspendre tout ou partie des Études pendant une période et selon les modalités jugées nécessaires par le Maître de l'Ouvrage, Dans le cas où, le présent Article serait applicable, le Maître de l'Ouvrage doit fixer toute prolongation des délais à laquelle le Bureau d'Études a droit selon les termes de l'Article 44, et il en notifiera en conséquence le Bureau d'Études.



H. DEMARRAGE DES ETUDES ET RETARDS

ARTICLE 42 - DEMARRAGE DES ETUDES

Le Bureau d'Etudes doit démarrer les études dans les plus brefs délais raisonnablement possibles après en avoir reçu une notification du Maître de l'Ouvrage à cet effet, qui lui sera remise conformément aux termes du marché. A la suite de quoi, le bureau d'études doit procéder à l'exécution des études avec toute diligence et sans retard.

ARTICLE 43 - DELAI D'EXECUTION

L'ensemble des études et, le cas échéant, toute section devant être exécutée dans le (s) délai (s) spécifié (s) dans le programme, doivent être achevés, aux dates mentionnées pour l'ensemble des études ou pour la section (selon le cas), au plus tard aux dates accordées au titre de l'Article 44.

ARTICLE 44 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

La prolongation des délais d'exécution ne peut être acceptée que dans les cas suivants et sous réserve de justifications dûment contrôlées par la Société REDAL :

- Ordre d'arrêts notifiés par la Société REDAL.
- Changement important dans la masse des études.
- Journées d'intempéries reconnues par les autorités officielles.
- Retard dans la remise des plans d'exécution.
- Tout autre retard justifié et accepté par la Société REDAL.

Le délai peut être prolongé d'un nombre égal à la période d'arrêt justifiée.

ARTICLE 45 - OBLIGATION DU BUREAU D'ETUDES DE FOURNIR UNE NOTIFICATION ET DES PRECISIONS DETAILLEES.

Il est entendu que la REDAL n'est pas tenue de prendre une décision à moins que le bureau d'études,

- a) N'ait notifié le Maître de l'Ouvrage dans les 15 jours suivant l'événement
- b) N'ait soumis au Maître de l'Ouvrage les précisions détaillées relatives à toute prolongation de délai à laquelle il eut estimé avoir droit dans un délai de 15 jours, ou tout autre délai raisonnable accepté par le Maître de l'Ouvrage, après ladite notification pour permettre l'examen de la demande.

ARTICLE 46 - DETERMINATION PROVISOIRE DE LA PROLONGATION

Il est entendu d'autre part que lorsqu'un événement a un effet persistant qui rend difficile pour le bureau d'études de fournir des précisions détaillées dans le délai de 15 jours mentionné à l'Article 45 (b), il a néanmoins droit à une prolongation du délai à condition d'avoir soumis au Maître de l'Ouvrage des précisions définitives dans les 15 jours suivants la fin des conséquences de l'événement en question. Sur réception des précisions provisoires, le Maître de l'Ouvrage prendra une décision quant à la prolongation du délai et, sur réception des précisions définitives, le Maître de l'Ouvrage examinera toutes les circonstances et fixera la prolongation totale du délai résultant de l'événement.



ARTICLE 47 – PENALITES

Les pénalités s’appliquent dès la constatation du dépassement du délai ou toute autre infraction.
Un préavis sera fixé et adressé au bureau d’études pour redresser la situation, faute de quoi les pénalités dont les montants sont définis comme suit seront appliquées :

47.1. Pénalité pour retard

1. Le bureau d’études prendra toutes les dispositions pour que le délai de réalisation des études, objet du marché soit réparti régulièrement sur la période programmée à compter de la date d’émission d’ordre de service par la Société REDAL.
2. En cas des études réparties en plusieurs opérations distinctes, le délai de réalisation de chaque opération est précisé à l’émission de l’ordre de service.
3. Si dans le déroulement des études, le bureau d’études ne respecte pas le délai d’exécution fixé dans l’ordre de service, majoré le cas échéant des prolongations prévues par l’Article 44, le bureau d’études subira sur ses créances et au besoin sur ses cautions et sans mise en demeure préalable par jour calendrier de retard une pénalité de 1/1000 du montant total du marché.
4. La pénalité sera plafonnée à 10% du montant total des études relatives au marché. Elle sera retenue d’office sur les sommes dues au bureau d’études ; sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 48- CAS DE FORCE MAJEURE

Par cas de force, il y a lieu d’entendre les cataclysmes naturels, les guerres, le blocus, l’interdiction d’importations ou exportations ou autres circonstances à caractère extraordinaire que les parties ne pouvaient pas prévoir ou prévenir au cours de l’exécution du marché. La grève du personnel du titulaire et de sous-traitants ne saurait être invoquée comme cas de force majeure.

L’intensité des tremblements de terre à prendre en compte sera celle supérieure à l’intensité IV de l’échelle internationale (Richter) reconnue par les services officiels de surveillance.

La partie qui invoquera les circonstances considérées comme cas de force majeure devra informer immédiatement par lettre recommandée au plus tard **07 jours** après leur apparition, l’autre partie, en précisant la date où commencent les circonstances et la date où elles finissent.

A l’apparition de telles circonstances, la société REDAL et le titulaire du marché conviendraient de toutes les mesures adéquates à prendre.

Les délais d’exécution du Marché seront prolongés d’une durée égale à celle pendant laquelle se seront manifestées les circonstances de force majeure.

ARTICLE 49 - RECEPTION PROVISOIRE

La date de réception provisoire, sera, la date d’achèvement complet de toutes les études confiées au bureau d’Études. La réception provisoire ne sera pas prononcée si le Bureau d’Études n’a pas fourni les documents et plans définitifs précisés et structurés par le CCTP et tout autre document demandé par la Société REDAL



Nonobstant cette réception provisoire, le Bureau d'Études restera pendant une année responsable des études élaborées dans le cadre du présent appel d'Offres ou sauf spécification particulière du Marché.

Aussi, pendant ce délai, toutes les corrections à apporter sur les documents et plans fournis à la Société REDAL au cours des études d'exécution (APD, DCE...) qui en découlent seront effectuées par le Bureau d'Études ou à ses frais.

Le Maître de l'Ouvrage doit notifier au Bureau d'Etudes tout vice dans les études affectant l'achèvement substantiel susceptible d'apparaître entre la remise de ces instructions et l'achèvement des études qui y sont décrits.

Le Bureau d'Etudes est en droit de recevoir le certificat de réception dans un délai de 30 jours suivant l'achèvement, à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage, des études ainsi spécifiés et la réparation des vices ainsi notifiés.



I. RESPONSABILITE DU FAIT DES VICES

ARTICLE 50 - DELAI DE GARANTIE

Dans les présentes conditions, l'expression "Délai de garantie" signifie le délai de garantie désigné au marché, calculé à partir de :

- a) La date de réception provisoire des études certifiée par le Maître de l'Ouvrage conformément à l'Article 49
- b) Dans le cas où plusieurs certificats auraient été délivrés par le Maître de l'Ouvrage au titre de l'Article 79, à partir des dates respectives ainsi certifiées et par rapport au délai de garantie l'expression "les études" doit être interprétée en conséquence de ce qui précède.

Le délai de garantie est fixé à une (1) année sauf spécification particulière du Marché.

ARTICLE 51 - NON-EXECUTION DES INSTRUCTIONS PAR LE BUREAU D'ETUDES

Au cas où le bureau d'études n'exécuterait pas les dites instructions dans un délai raisonnable, le Maître de l'Ouvrage est en droit d'employer et de payer d'autres personnes pour exécuter ce travail. Si le Maître de l'Ouvrage estime que le bureau d'études est responsable de la réalisation de ce travail à ses propres frais au titre du Marché, toutes les dépenses qui en découlent ou qui y sont afférentes doivent être fixées par le Maître de l'Ouvrage et seront recouvrables par le Maître de l'Ouvrage auprès du bureau d'études, et peuvent être déduites par le Maître de l'Ouvrage de toutes sommes dues ou à devoir aux études et le Maître de l'Ouvrage en notifiera en conséquence le bureau d'études.

ARTICLE 52 - RECEPTION DEFINITIVE

La réception sera prononcée après l'approbation de la Société REDAL et si le Bureau d'Études a procédé à toutes les corrections jugées nécessaires par la Société REDAL après la réception provisoire.

Le délai de garantie est fixé à un (1) an sauf spécification particulière.

Nonobstant cette réception, l'article 39 restera en vigueur.



J. MODIFICATIONS, ADDITIONS ET SUPPRESSIONS

ARTICLE 53 - MODIFICATIONS

Le Maître de l'Ouvrage peut procéder à toute modification de forme, qualité ou quantité des études qu'il estime nécessaire et dans ce but, ou pour toute autre raison qui, à son avis, est appropriée, il a le pouvoir de prescrire par ordre de service au bureau d'études d'effectuer ce qui suit et le bureau d'études doit s'y conformer :

- a) Augmenter ou diminuer la quantité de tout travail compris dans le Marché,
- b) Supprimer un tel travail,
- c) Modifier le caractère ou la qualité ou la nature d'un tel travail,
- d) Modifier les niveaux, lignes, positions, et dimensions de toute partie des études,
- e) Exécuter des études supplémentaires de toute nature nécessaires à l'achèvement des études,
- f) Modifier l'ordre ou le programme de construction prévu de toute partie des études.

Aucune de ces modifications ne vicie ou n'invalide en rien le Marché. Il est entendu que lorsqu'un ordre intimant de modifier les études est rendu nécessaire par une défaillance ou une infraction au contrat de la part du bureau d'études ou dont il est responsable, tout coût supplémentaire attribuable à une telle défaillance sera supporté par le bureau d'études.

ARTICLE 54 - ORDRES AFFERENTS A DES MODIFICATIONS

Le bureau d'études ne doit procéder à aucune modification sans ordre du Maître de l'Ouvrage. Il est entendu qu'un ordre n'est pas nécessaire pour l'augmentation ou la diminution de la quantité d'un travail dès lors que cette augmentation ou cette diminution n'est pas le résultat d'un ordre donné au titre du présent Article, mais résulte du fait que les quantités sont supérieures ou inférieures à celles qui sont indiquées dans le Détail Estimatif.

Les modifications prescrites par la Société REDAL aux propositions du bureau d'études ne peuvent avoir pour effet de dégager la responsabilité de ce dernier, sauf en ce qui concerne les inconvénients et les dangers résultant de ces modifications qui auraient été signalés par observation écrite et motivée avant tout commencement d'exécution et dans un délai de cinq (5) jours au plus, après notification de l'ordre de service correspondant.



ARTICLE 55 - EVALUATION DES MODIFICATIONS

Toutes les modifications mentionnées dans l'Article 53 et tous les ajouts au montant du Marché qui doivent être déterminés conformément à l'Article 55 (Désignés par le terme "études modifiées" aux fins de cet Article), doivent être évalués aux prix unitaires et aux prix forfaitaires fixés dans le Marché si le Maître de l'Ouvrage estime que ceux-ci sont applicables.

Si le Marché ne fait mention d'aucun prix applicable aux études modifiées, les prix unitaires et les prix forfaitaires du Marché doivent être utilisés comme base d'évaluation dans la limite du raisonnable, faute de quoi, après consultation en bonne et due forme du Maître de l'Ouvrage et le bureau d'études, ils doivent convenir de prix appropriés. En cas de désaccord, le Maître de l'Ouvrage doit arrêter des prix qui sont, à son avis, adéquats et doit en notifier en conséquence le bureau d'études. Jusqu'au moment où les prix ont été convenus ou fixés, le Maître de l'Ouvrage fixera des prix provisoires pour permettre d'inclure des paiements en acompte dans les décomptes établis conformément à l'Article 68.

ARTICLE 56 - MODIFICATIONS SUPERIEURES A 10 %

Si, au moment de la délivrance de la réception provisoire pour l'ensemble des études, il s'avère qu'à la suite de :

- a) Tous les études modifiées évalués selon l'Article 55.
- b) Tous les ajustements résultant d'une vérification du métré des quantités estimées établies dans le Détail estimatif, à l'exclusion de la variation des coûts réalisés au titre de l'Article 92, mais à l'exclusion de toute autre cause, il a été fait des ajouts ou des déductions au montant du Marché qui en tout, sont supérieurs à 10% du montant du Marché alors dans ce cas (sous réserve de toute mesure déjà prise au titre d'un autre alinéa du présent Article 56), après consultation en bonne et due forme entre le Maître de l'Ouvrage et le bureau d'études, il sera ajouté ou déduit du montant du Marché toute autre somme qui aura été convenue entre les deux parties ou, à défaut d'accord, fixée par le Maître de l'Ouvrage eu égard aux frais de chantier du bureau d'études et aux frais généraux du Marché. Le Maître de l'Ouvrage doit notifier au bureau d'études toute décision prise au titre du présent Article 56. Cette somme sera basée seulement sur le montant des dites additions excédant 10% du prix effectif du Marché; ou déductions excédant 25 % du prix du effectif du marché.



K. PROCEDURE RELATIVE AUX RECLAMATIONS

ARTICLE 57 - NOTIFICATION DES RECLAMATIONS

Nonobstant toute autre disposition du Marché, si le bureau d'études a l'intention de réclamer un paiement supplémentaire en vertu de tout Article des présentes clauses ou autrement, il doit notifier son intention au Maître de l'Ouvrage, dans un délai de 15 jours après la survenance de l'événement donnant lieu à la réclamation.

ARTICLE 58 - DOCUMENTS CONTEMPORAINS

A partir du moment où l'événement mentionné à l'Article 57 survient, le bureau d'études doit conserver les documents contemporains qui pourront s'avérer raisonnablement nécessaires pour étayer toute réclamation qu'il pourra souhaiter faire par la suite. Sans admettre nécessairement la responsabilité du Maître de l'Ouvrage, ce dernier, sur réception d'une notification au titre de l'Article 57, examinera lesdits documents contemporains et peut donner ordre au bureau d'études d'établir tous autres documents contemporains valables et pertinents en ce qui concerne la réclamation qui a été notifiée. Le bureau d'études doit permettre au Maître de l'Ouvrage de contrôler tous les documents conservés au titre du présent Article et doit lui en fournir tous les exemplaires qu'il pourra lui demander.

ARTICLE 59 - JUSTIFICATIONS DES RECLAMATIONS

Dans un délai de 15 jours, ou tout autre délai raisonnable qui peut être déterminé par la REDAL, suivant la notification donnée au titre de l'Article 57, le bureau d'études doit faire parvenir au Maître de l'Ouvrage un état détaillé du montant réclamé ainsi que les motifs sur lesquels la réclamation est basée. Au cas où l'événement donnant lieu à cette réclamation a des conséquences qui persistent, l'état doit être considéré comme un état provisoire et le bureau d'études doit, aussi souvent qu'il semble raisonnable au Maître de l'Ouvrage de le lui demander, lui faire parvenir d'autres états provisoires indiquant les montants cumulés de la réclamation ainsi que tous les autres motifs sur lesquels elle est basée. Au cas où des états provisoires seraient envoyés au Maître de l'Ouvrage, le bureau d'études doit envoyer un état définitif dans un délai de 15 jours suivant la cessation des conséquences résultant de l'événement. Le bureau d'études doit fournir au Maître de l'Ouvrage des copies de tous les états établis au titre du présent Article.

ARTICLE 60 - MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS

Si le bureau d'études ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent Article eu égard à toute réclamation qu'il se propose de faire, son droit au paiement au titre de ladite réclamation ne doit pas dépasser le montant que le Maître de l'Ouvrage ou tout arbitre ou arbitres nommés selon les termes de l'Article 88 pour évaluer la réclamation considèrent comme étant prouvé par les documents contemporains.



ARTICLE 61 - PAIEMENT DES RECLAMATIONS

Le bureau d'études peut inclure dans tout acompte certifié par le Maître de l'Ouvrage selon les termes de l'Article 67 tout montant relatif à une réclamation, après consultation en bonne et due forme avec le Maître de l'Ouvrage, sous réserve de la fourniture de détails suffisants pour permettre au Maître de l'Ouvrage de fixer le montant dû. Si ces détails sont insuffisants pour justifier l'ensemble de la réclamation, le bureau d'études a droit au paiement de la partie de la réclamation qui, de l'avis du Maître de l'Ouvrage, est justifiée par les détails.

Le Maître de l'Ouvrage doit donner au bureau d'études notification de toute décision prise en vertu du présent Article.



M. METRE DES BUREAU D'ETUDES

ARTICLE 62 - QUANTITES

Les quantités indiquées dans le Détail Estimatif sont les quantités estimées pour les études, et elles ne doivent pas être considérées comme les quantités réelles et exactes des études qui doivent être exécutés par le bureau d'études pour l'accomplissement de ses obligations au titre du Marché.

ARTICLE 63 - METRE DES BUREAU D'ETUDES

Le Maître de l'Ouvrage doit, sauf disposition contraire, vérifier et fixer après évaluation la valeur des études conformément au Marché et le bureau d'études sera rémunéré à cette valeur conformément aux termes de l'Article 66. Le Maître de l'Ouvrage, lorsqu'il désire mesurer une partie quelconque des études, en avisera l'agent habilité du bureau d'études, qui doit :

- a) Etre présent ou envoyer un représentant qualifié pour aider la REDAL à réaliser lesdits métrés
- b) Fournir tous les renseignements demandés par la REDAL.

Si le bureau d'études n'est pas présent ou néglige ou omet d'envoyer un représentant, le métré réalisé par le Maître de l'Ouvrage ou approuvé par lui doit être considéré comme le métré définitif de cette partie des études. Aux fins des métrés des ouvrages permanents qui doivent être établis par documents et plans, le bureau d'études doit préparer les documents et plans au fur et à mesure de l'avancement des études et il doit, dans un délai de 15 jours, se présenter chez le Maître de l'Ouvrage pour examiner et accepter ces documents et plans et les signer lorsqu'il les accepte. Si après examen de ces documents et plans, le bureau d'études ne les accepte pas ou ne les signe pas en marque d'acceptation, ils doivent être considérés comme inexacts. Le bureau d'études doit apporter toutes les corrections nécessaires et les soumettre au Maître de l'Ouvrage pour approbation.

ARTICLE 64 - METHODE D'EXECUTION DU METRE

Les études doivent être mesurées net, nonobstant toute coutume générale, sauf stipulation contraire du Marché.

ARTICLE 65 - DECOMPOSITION DES POSTES FORFAITAIRES

Aux fins des états soumis conformément aux termes de l'Article 68, le bureau d'études doit soumettre au Maître de l'Ouvrage, dans les 15 jours suivant la réception de la lettre d'acceptation, une décomposition de chacun des postes forfaitaires contenus dans la soumission. Ces décompositions doivent être soumises à l'approbation du Maître de l'Ouvrage.



N. PAIEMENTS

ARTICLE 66 - DECOMPTES MENSUELS

Le bureau d'études fournira à la fin de chaque mois au Maître de l'Ouvrage un décompte en Six (6) exemplaires, présenté sous forme d'un tableau indiquant les montants auxquels le bureau d'études considère avoir droit. Ce décompte comprendra, selon les cas, les éléments suivants, qui seront pris en compte dans l'ordre où ils sont énumérés, à savoir:

- a) Tous salaires, annexes de salaires, frais de déplacement, gratifications et indemnités divers du personnel directement ou indirectement nécessaires à la masse des études considérées.
- b) Tous les frais généraux, faux - frais, aléas et bénéfiques.
- c) Tous impôts et taxes y compris la T.V.A.
- d) La valeur de toutes modifications effectuées à la fin du mois en question, déduction faite du montant certifié dans l'acompte précédant conformément à l'Article 54 ;
- e) Les montants approuvés au titre des études exécutés en Régie à la fin du mois en question, déduction faite du montant des études exécutés en Régie certifié dans l'acompte précédent tels qu'ils ont été déterminés à partir du barème du travail en Régie figurant dans le Détail Estimatif ;
- f) Les montants reflétant la variation des coûts et de la législation, conformément à l'Article 92 ;
- g) Tout montant devant être retenu en vertu des dispositions de l'Article 71 concernant la retenue, déterminé en appliquant le pourcentage stipulé à l'Article 71 aux montants échus au titre des alinéas (d), (e) et (f) de l'Article 66 ;
- h) Toute autre somme à laquelle le bureau d'études peut avoir droit au titre du Marché et approuvé par le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 67 - ACOMPTES MENSUELS

Ledit décompte sera approuvé ou modifié par le Maître de l'Ouvrage de façon à ce qu'il reflète, de l'avis de celui-ci, les montants qui sont dus aux études conformément aux termes du Marché, une fois déduction faite, autrement qu'en application des dispositions de l'Article 48, de toutes sommes pouvant être à devoir et payables par le bureau d'études au Maître de l'Ouvrage.

Dans les 30 jours suivants la réception du décompte mensuel visé à l'Article 66 le Maître de l'Ouvrage déterminera les montants dus au bureau d'études et lui délivrera un certificat, ci-après dénommé "Décompte Provisoire", certifiant les montants dus aux études.

Les décomptes partiels effectués par la société REDAL sur la base des attachements établis au fur et à mesure de l'avancement des études sont considérés comme provisoires jusqu'à l'établissement du décompte définitif qui sera effectué sur la base des attachements définitifs

ARTICLE 68 - MODE DE REMUNERATION

68-1 Définition des prix

Les études faisant l'objet du présent appel d'offres et du Marché qui en découle, seront réglées par application des prix unitaires définis au cahier des bordereaux des prix et établis pour chaque mission par Le Bureau d'Études, aux quantités réellement exécutées, conformément aux dispositions du C.C.T.P et aux descriptions figurant au bordereau des prix.

En aucun cas, Le Bureau d'Études ne peut se prévaloir de l'insuffisance des renseignements fournis par la Société REDAL pour revenir en cours de Marché sur les prix qu'il a accepté ou pour demander une indemnité.



Le Bureau d'Études sera réputé s'être rendu compte des difficultés des études, et il n'aura droit à aucune plus-value sur les prix du bordereau, quelles que soient les difficultés spéciales rencontrées pendant l'élaboration.

68 –2 Mode de Règlement des Missions

Le règlement des Missions approuvées par la Société REDAL se fera en appliquant dans les décomptes provisoires et définitifs, les prix du bordereau aux quantités réellement exécutées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de réception provisoire, Le Bureau d'Études devra remettre à la Société REDAL une situation récapitulative détaillée des Études exécutées, présentant les quantités déjà réglées et celles à régler.

Sur la base de cette situation récapitulative vérifiée et rectifiée s'il y a lieu, conformément aux observations de la Société REDAL, sera établi le décompte général et définitif qui fixera le montant total du Marché.

Les décomptes partiels effectués par la société REDAL sur la base du Suivi établi au fur et à mesure de l'avancement des études et de l'approbation de celle-ci sont considérés comme provisoires jusqu'à l'établissement du décompte définitif qui sera effectué sur la base de la remise des rapports définitifs

68 –3 : Échéancier de règlement des prestations de base :

Les prestations de base prévues dans le cadre du présent contrat seront rémunérées par mission de la manière suivante :

- 50 % du montant de la mission à la remise du rapport provisoire.
- 50 % du montant de la mission après approbation par la REDAL du rapport définitif.

Tous les paiements seront effectués à 90 jours

ARTICLE 69 - LIEU DE PAIEMENT

Les paiements fournis par le Maître de l'Ouvrage au bureau d'études seront effectués dans le bureau central de REDAL, 6 Zankat Al Houceima, Rabat

Tous les paiements seront effectués à 90 jours



ARTICLE 70 - PAIEMENT DE LA RETENUE

A l'expiration du délai de Garantie la retenue sera payée par le Maître de l'Ouvrage au bureau d'études dans le cas où la retenue est constituée par prélèvements sur les décomptes provisoires. Elle sera restituée si elle est sous forme de caution bancaire. Il est entendu que, au cas où différents délais de garantie sont applicables à différentes sections ou parties des ouvrages permanents au titre de l'Article 50, l'expression "expiration du délai de garantie" sera considérée, aux fins du présent Article, comme se rapportant à la dernière de ces périodes.

Il est également entendu que si, à cette époque, le bureau d'études a encore à réaliser des études, en vertu des articles 49 et 50, le Maître de l'Ouvrage disposera d'un droit de rétention, jusqu'à l'achèvement des dites études, à propos de la certification du montant du solde de la retenue qui, à son avis, représente le coût des études qui restent à réaliser.

ARTICLE 71 - DELAI DE REGLEMENT

Le montant dû au bureau d'études au titre de tout Acompte Provisoire sera sous réserve de l'article 46, versé par le Maître de l'Ouvrage au bureau d'études au terme d'un délai de 90 jours suivant la date de signature par REDAL de l'attachement relatif aux études du mois concerné, ou, dans le cas du certificat du décompte général et définitif visé à l'Article 76, le 90^{ème} jour suivant la date à laquelle le décompte général et la décharge écrite convenues auront été soumis au Maître de l'Ouvrage afin d'être certifiés.

Les factures correspondant aux dits attachements doivent être déposées au plus tard 15 jours après la date de signature de l'attachement. Le cas échéant le délai de paiement ne commence à courir qu'à partir de la date de dépôt de la facture au bureau d'ordre de la REDAL.

ARTICLE 72 : INTERETS MORATOIRES

La Société REDAL effectuera le virement relatif au règlement au terme d'un délai de 90 jours. Si passé ce délai de 90 jours la Société REDAL n'a pas effectué le paiement, le bureau d'études peut demander le paiement des intérêts moratoires calculés sur la base de l'intérêt Officiel publié par la Banque du Maroc plus un point et dont la date d'effet commence à courir à compter du 91^{ème} jour. Le délai de recevabilité des réclamations écrites pour le paiement des intérêts moratoires est fixé à 30 jours après la date effective de règlement.

ARTICLE 73 - CORRECTION DES CERTIFICATS

Le Maître de l'Ouvrage peut, au moyen d'un acompte provisoire, apporter des corrections ou des modifications à tout certificat établi antérieurement par lui et est en droit, s'il estime qu'un travail n'a pas été réalisé de manière satisfaisante, d'omettre ou de réduire la valeur de ce travail dans tout acompte provisoire.



ARTICLE 74 - DECOMPTE FINAL

Dans un délai de 90 jours au plus tard après la délivrance du certificat de Réception afférent à l'ensemble des études, le bureau d'études soumettra au Maître de l'Ouvrage un décompte final accompagné des pièces justificatives indiquant en détail,

- a) La valeur définitive de toutes les études effectuées conformément au Marché jusqu'à la date indiquée dans ledit certificat de Réception ;
- b) Toutes sommes supplémentaires auxquelles le bureau d'études a droit.

ARTICLE 75 - DECOMPTE GENERAL

Dans un délai de 60 jours au plus tard après la délivrance du certificat de fin du délai de garantie conformément à l'Article 79, le bureau d'études soumettra à la REDAL le décompte général accompagné des pièces justificatives indiquant en détail la valeur de toutes les études effectuées conformément au Marché.

ARTICLE 76 - CERTIFICAT DU DECOMPTE FINAL ET DEFINITIF

Dans un délai de 30 jours suivant la réception du Décompte Général et Définitif, et la décharge écrite, la REDAL délivrera au bureau d'études un certificat du Décompte Général et Définitif indiquant :

- a) Le montant qui est définitivement dû au titre du Marché
- b) Après avoir crédité le Maître de l'Ouvrage de tous les montants qu'il a précédemment payés et de toutes les sommes auxquelles il a droit au titre du Marché, autres que celles stipulées à l'Article 46, le solde éventuellement dû par le Maître de l'Ouvrage au bureau d'études ou vice versa, selon les cas.

ARTICLE 77 - CESSATION DE LA RESPONSABILITE DU MAITRE DE L'OUVRAGE.

Le Maître de l'Ouvrage ne sera responsable, à l'égard du bureau d'études, d'aucun fait ni d'aucune chose en relation avec le Marché ou l'exécution des études, à moins que le bureau d'études n'ait inclus une réclamation à ce titre dans le Décompte Général et Définitif et (sauf en ce qui concerne des faits ou choses survenant après la délivrance du certificat de Réception relatif à l'ensemble des études) dans le Décompte final visé à l'Article 75.

ARTICLE 78 - APPROBATION PAR LE CERTIFICAT DE FIN DU DELAI DE GARANTIE.

Seul le Certificat de fin du délai de garantie, mentionné à l'Article 79, sera considéré comme constituant l'approbation des études.



ARTICLE 79 - CERTIFICAT DE FIN DU DELAI DE GARANTIE

Le Marché ne sera pas considéré comme étant terminé tant que le Maître de l'Ouvrage n'a pas signé et remis au bureau d'études un Certificat de fin du délai de garantie faisant état de la date à laquelle le bureau d'études aura rempli ses obligations quant à l'exécution pleine et entière des études et la réparation de tous les vices à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage. Le Certificat de fin du délai de garantie sera donné par le Maître de l'Ouvrage dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du délai de garantie, ou, si différents délais de garantie sont applicables à différentes sections ou parties des ouvrages permanents, dans un délai de 30 jours suivant l'expiration du dernier de ces dits délais, ou dès que possible après que toutes les études requises, au titre de l'Article 50 aient été exécutés à la satisfaction du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 80 - OBLIGATIONS NON REMPLIES

Nonobstant la délivrance du Certificat de fin du délai de garantie le bureau d'études demeure responsable de l'accomplissement de toute obligation née des dispositions du Marché antérieures à la délivrance du Certificat de fin du délai de garantie qui reste inexécutée au moment où ce certificat est délivré et, pour la détermination de la nature et de l'étendue de cette obligation, le Marché est réputé rester en vigueur entre les deux parties au Marché.



O. RECOURS

ARTICLE 81 - MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

1-Lorsque le titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

2 - Ce délai, sauf le cas d'urgence dont l'autorité compétente est seule juge, ne peut être inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.

3 - Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie, le cas échéant. La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du titulaire.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales contre le titulaire.

4 - Dans le cas d'un marché passé avec un groupement, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent, il est mis en demeure d'y satisfaire sous peine de se voir appliquer les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3 du présent article.

Si cette mise en demeure reste sans effet, l'autorité compétente invite les autres membres du groupement à désigner un autre mandataire dans le délai d'un (1) mois. Le nouveau mandataire, une fois désigné, se substitue à l'ancien mandataire dans tous ses droits et obligations.

Faute de cette désignation, l'autorité compétente désigne par décision une personne physique ou morale pour coordonner l'action des divers membres du groupement aux frais et risques dudit groupement. Cette décision est notifiée par ordre de service aux membres du groupement.

5 - Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du BET la REDAL peut entamer une poursuite judiciaire au excludre temporairement ou définitivement le BET de la participation aux marché lancés par REDAL, par décision justifiée. Il est fait en application des dispositions prévues à l'annexe 13 du contrat de gestion déléguée.

ARTICLE 82 - DECES, FAILLITE ET LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de décès de signataire du Marché représentant le Bureau d'Études, le contrat est résilié de plein droit sans indemnité sauf si la Société REDAL accepte s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation des études.

Le contrat est aussi résilié en plein droit sans indemnité :

- En cas de faillite du Bureau d'Études.
- En cas de liquidation judiciaire,
- si le Bureau d'Études n'est pas autorisé à exercer.



ARTICLE 83 - DEFAILLANCE DU BUREAU D'ETUDES

1-Si le bureau d'études est considéré comme étant légalement dans l'impossibilité de payer ses dettes lorsqu'elles arrivent à échéance ou si volontairement ou involontairement il est mis en faillite, liquidation ou dissolution (autre qu'une liquidation volontaire à des fins de fusion ou de restructuration), ou s'il devient insolvable, ou conclut un compromis ou accepte une cession en faveur de ses créanciers, ou accepte d'exécuter le marché sous la surveillance d'un comité de ses créanciers, ou si un syndic, administrateur, ou liquidateur de faillite est désigné pour gérer toute part substantielle de ses actifs, ou si, au titre de toute loi ou règlement concernant une réorganisation, un compromis ou un réajustement des dettes, des poursuites judiciaires sont entamées contre le bureau d'études ou des décisions prises en relation avec une dissolution ou liquidation, ou si des mesures sont prises pour mettre en jeu toute sûreté sur une part substantielle des actifs du bureau d'études, ou s'il survient une action ou un événement concernant le bureau d'études ou ses actifs qui, au titre de toute loi en vigueur a un effet de nature similaire aux actions ou événements susmentionnés le Maître de l'Ouvrage peut alors, moyennant un préavis de 15 jours adressé au bureau d'études, prendre possession du chantier et des études et résilier le contrat du bureau d'études sans pour autant le décharger d'aucune de ses obligations ou responsabilités au titre du Marché, ou affecter les droits et pouvoirs conférés au Maître de l'Ouvrage par le Marché, et il peut lui-même exécuter les études ou employer tout autre bureau d'études pour les exécuter. Le Maître de l'Ouvrage ou ce dernier bureau d'études peuvent utiliser à cette fin toute partie du matériel du bureau d'études, des ouvrages provisoires et des matériaux qu'ils jugent appropriés.

2- Le niveau de qualité des études en cours de réalisation, le respect des délais demandés constituent les conditions essentielles pour la poursuite d'un marché attribué à un quelconque BET.

Si au cours des études, REDAL est amené à constater, des problèmes de qualité, sécurité, ou incapacité à maintenir un rythme adéquat dans la réalisation des études ordonnés au BET, elle se réserve le droit d'attribuer une partie ou la totalité des études initialement attribuées à un autre BET titulaire d'un autre lot pour la même prestation s'il y a lieu d'un appel d'offres alloti à l'origine du marché pour les mêmes études. Des mesures coercitives seront appliquées à l'encontre de l'entreprise défaillante conformément à l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 84 - EVALUATION A LA DATE DE LA RESILIATION

Le Maître de l'Ouvrage doit, aussitôt que possible après cette prise de possession et résiliation du Marché, établir et fixer unilatéralement, ou après avoir consulté le bureau d'études ou après toutes les enquêtes ou recherches qu'il aura jugées utiles de faire ou d'ordonner, et certifier :

a) Le montant (éventuel) auquel, au moment de cette prise de possession et résiliation, le bureau d'études avait raisonnablement droit ou qui devait raisonnablement lui revenir au titre des études qu'il avait alors réellement exécutés en vertu du Marché

b) La valeur de tous matériaux susmentionnés, utilisés en toute ou en partie, ainsi que celle de l'équipement du bureau d'études et des ouvrages provisoires.

ARTICLE 85 - TRANSFERT DES AVANTAGES DE TOUT ACCORD

Sauf disposition contraire, le bureau d'études doit, si le Maître de l'Ouvrage lui en fait la demande dans un délai de 15 jours suivant la prise de possession et expulsion, transférer au Maître de l'Ouvrage tout accord afférent aux études et/ ou à l'exécution de tout travail réalisé aux fins du Marché, que le bureau d'études peut avoir passé.



Q. REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 86 - REGLEMENT A L'AMIABLE

Lorsqu'il a été donné notification d'intention de soumettre le différend à l'arbitrage, l'Arbitrage dudit litige ne débutera pas tant que les parties n'auront pas tenté de régler leur différend à l'amiable. Il est entendu que, sauf accord contraire entre les parties, l'arbitrage peut commencer à partir de 30 jours après la notification d'intention de soumettre le différend à l'arbitrage, après avoir été assuré qu'une tentative de règlement à l'amiable ait eu lieu ou non.

ARTICLE 87 - ARBITRAGE

Tout différend pour lequel :

Un règlement à l'amiable n'a pas été atteint pendant le délai prévu à l'Article 86, sera définitivement réglé, sauf stipulation contraire du Marché, selon le règlement de conciliation et d'arbitrage en vigueur par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement. Le ou les dits arbitres auront pleins pouvoirs pour remettre en cause, revoir et réviser toute décision, tous avis, instruction, détermination, certificat ou évaluation quant à ce différend.

Aucune des deux parties ne sera limitée dans cette instance devant le ou les arbitres aux seuls preuves ou arguments fournis afin d'obtenir sa décision.

L'arbitrage peut commencer avant ou après l'achèvement des études, étant entendu que les obligations du Maître de l'Ouvrage ne seront pas modifiées en raison du fait que l'arbitrage a lieu pendant l'exécution des études.

ARTICLE 88 – REGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'entente à l'amiable, le Maître de l'Ouvrage ou le bureau d'études peut demander que le règlement du litige soit soumis aux procédures judiciaires ou d'arbitrage conformément au droit marocain. Seuls les tribunaux de RABAT sont habilités.



R. NOTIFICATIONS

ARTICLE 89 - NOTIFICATION AU BUREAU D'ETUDES

Tous les certificats, toutes les notifications, tous les ordres ou instructions devant être adressés au bureau d'études par le Maître de l'Ouvrage selon les termes du Marché, seront envoyés par la poste, par câble, télex ou télécopie ou être déposés au Siège Principal du bureau d'études ou à toute autre adresse que le bureau d'études désigne à cet effet.

ARTICLE 90 - NOTIFICATION AU MAITRE DE L'OUVRAGE.

Toute notification devant être adressée au Maître de l'Ouvrage selon les termes du Marché doit être envoyée par la poste, par câble, télex ou télécopie ou être déposée au bureau central du Maître de l'Ouvrage contre accusé de réception.

ARTICLE 91 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Chaque partie peut substituer une adresse désignée, par une autre adresse dans la zone où les études sont exécutées en notifiant préalablement l'autre partie.



S. VARIATION DES COUTS ET DE LA LEGISLATION

ARTICLE 92 – REVISION DES PRIX

La révision des prix du marché ainsi que les conditions d'application sont fixées dans le RAO.
En cas de révision des prix, les montants dus aux études et évalués aux prix unitaires et forfaitaires de base seront révisés en fonction de l'augmentation ou de la diminution des prix de la main d'œuvre, de l'équipement du bureau d'études, du matériel, des matériaux et autres intrants utilisés pour les études en additionnant ou en soustrayant les montants déterminés au moyen des formules spécifiées dans l'Article 94.

ARTICLE 93 - AUTRES VARIATIONS DES COUTS

Si les dispositions contenues dans le présent Article ou dans d'autres Articles du présent Marché ne permettent pas de compenser intégralement une éventuelle augmentation ou diminution des coûts subis par le bureau d'études, les prix unitaires et forfaitaires figurant dans le Marché seront considérés comme englobant des montants destinés à couvrir le risque d'une telle augmentation ou diminution.

ARTICLE 94 - FORMULES DE REVISION DES PRIX

En cas de révision de prix, le montant à ajouter aux acomptes provisoires ou à déduire des dits acomptes en fonction de la variation des coûts et de la législation sera déterminé au moyen de formules correspondant à chacun des types des études à réaliser et de matériel à fournir. Les dites formules se présenteront généralement de la façon suivante :

$$P_n = a + b \frac{L_n}{L_o} + c \frac{M_n}{M_o} + d \frac{E_n}{E_o} + \text{etc.}$$
$$a + b + c + d + \dots \text{etc} = 1$$

Où :

"P_n" est le facteur de révision qui doit être appliqué à la valeur estimative des études réalisées durant le mois "n", déterminée conformément aux dispositions des alinéas (d), (e) et (f) de l'Article 66 ;

"a" est un coefficient fixe, et représentant la partie non ajustable des paiements effectués au titre du Marché ;

"b", "c", "d", etc., sont des coefficients représentant la part estimative de chaque élément de coût (main-d'œuvre, matériaux, etc.) correspondant aux études ou à des sections desdites études.

"L_n", "M_n", "E_n"... etc, sont les indices des prix courants ou les prix de référence du mois "n", déterminés en vertu des dispositions de l'Article 96 et applicables à chaque élément de coût ; et

"L_o", "M_o", "E_o"... etc, sont les indices des prix de base ou les prix de référence correspondant aux éléments de coût susmentionnés, à la date spécifiée à l'Article 96.

La révision des prix n'est prise en considération que si le bureau d'études en a clairement indiqué la formule ainsi que les facteurs de révision dans sa soumission.

ARTICLE 95 - ORIGINE DES INDICES

L'origine des indices sera celle publiée par le ministère des travaux Publics.



ARTICLE 96 - INDICES DE BASE, COURANTS ET PROVISOIRES

Les indices des prix ou prix de base seront ceux en vigueur à la date limite de soumission des offres. Les indices ou prix courants seront ceux en vigueur à la date qui se situe 30 jours avant le dernier jour de la période à laquelle correspond un acompte provisoire donné. Si, à un moment ou à un autre, on ne dispose pas d'indices courants, on utilisera des indices provisoires, tels qu'ils seront déterminés par le Maître de l'Ouvrage, sous réserve d'ajustement ultérieur des montants versés au bureau d'études une fois que les indices courants seront disponibles.

ARTICLE 97 - REVISION APRES ACHEVEMENT DES BUREAU D'ETUDES

Si le bureau d'études n'achève pas les études dans les délais d'exécution spécifiés à l'Article 44, les révisions des prix intervenant ensuite jusqu'à la date d'achèvement des études se feront soit sur la base des indices ou des prix correspondant à la période d'exécution spécifiée, soit sur la base des indices ou des prix courants.

L'option la plus favorable pour le Maître de l'Ouvrage étant retenue, il est toutefois entendu que si une prolongation du délai d'exécution est accordée en vertu de l'Article 45, la disposition ci-dessus ne s'appliquera qu'aux révisions effectuées une fois achevé ledit délai d'exécution.

ARTICLE 98 - LEGISLATION ULTERIEURE

Si, après la date qui se situe 30 jours avant la date limite de remise des soumissions pour les études, il est apporté des modifications à toute Loi Nationale ou Etatique, toute ordonnance, tout Décret ou autre Loi ou à toute autre Réglementation ou tout autre arrêté de toute autorité locale ou de toute autre autorité dûment constituée, ou s'il est introduit de nouveau Statut Etatique, ordonnance, Décret, Loi, réglementation ou arrêté entraînant pour le bureau d'études une augmentation ou une réduction du coût d'exécution des études, sauf dans les cas prévus par les précédents Articles de la présente section, le Maître de l'Ouvrage et le bureau d'études, fixeront les dites révisions des prix et les ajouter au montant du Marché ou les déduire de celui-ci.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, les dites augmentations ou réductions des coûts ne seront pas payées ou créditées si elles ont déjà été prises en compte dans l'indexation de tous intrants par rapport aux formules de révision des prix, conformément aux dispositions des Articles 92 à 97 qui précèdent.



T. DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

ARTICLE 99 - IMPOSITION LOCALE

Les prix figurant dans la soumission du bureau d'études comprendront l'ensemble des droits de douane, droits d'importation, impôts sur les sociétés, impôts sur le Revenu et autres taxes qui peuvent être prélevés, en vertu des lois et règlements en vigueur à la date qui se situe 30 jours avant la date limite de remise des soumissions, sur l'équipement du Maître de l'Ouvrage, le matériel, les matériaux et les fournitures (permanents, temporaires et fongibles) acquis aux fins d'exécution du Marché et sur les services assurés dans le cadre du Marché. Aucune des dispositions du présent Marché ne dégagera le bureau d'études de la responsabilité qu'il a d'acquitter tout impôt pouvant être perçu sur les bénéfices réalisés par lui au titre du Marché.

ARTICLE 100 - IMPOTS SUR LES REVENUS DU PERSONNEL

Les cadres, le personnel et la main d'œuvre du bureau d'études seront tenus de payer des impôts sur le revenu des personnes physiques au titre des traitements et salaires imposables en vertu des lois et règlements en vigueur, et le bureau d'études effectuera les formalités relatives aux déductions fiscales qui peuvent lui incomber au titre desdites lois et règlements.

ARTICLE 101 - RESILIATION DU MARCHÉ AU GRE DU MAÎTRE DE L'OUVRAGE.

En cas de résiliation de tout ou partie du marché après préavis de 15 jours en vertu de l'article 82, par lettre recommandée avec accusé de réception, le Maître de l'Ouvrage adresse au bureau d'études un préavis de 30 jours afin de prendre ses dispositions pour :

- a) et sera payé par le Maître de l'Ouvrage pour tout le travail exécuté avant la date de résiliation aux prix stipulés dans le marché conformément à l'article-84.

ARTICLE 102 - RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Si le bureau d'études est un groupement de deux personnes ou plus, toutes ces personnes seront responsables solidairement envers le Maître de l'Ouvrage de l'accomplissement des termes du Marché, et elles nommeront l'une d'entre elles en qualité de chef de file ayant autorité pour engager le groupement. La composition ou la constitution de groupement ne devra pas être modifiée sans l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 103 - ELEMENTS CONFIDENTIELS

Le bureau d'études s'engage à traiter les éléments du marché comme étant secrets et confidentiels, sauf dans la mesure où il est nécessaire de les divulguer aux fins du Marché, et il ne doit ni les publier, ni les divulguer dans aucun document commercial ou technique ou autre sans avoir obtenu l'accord écrit préalable du Maître de l'Ouvrage. S'il survient un différend quant à la nécessité de procéder à une publication ou divulgation aux fins du marché, la question sera portée à l'attention du Maître de l'Ouvrage, dont la décision sera définitive.



ARTICLE 104 - VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché est valable, définitif et exécutoire après son approbation et sa signature par les deux parties contractantes, il est valable et définitif à partir de la date de sa signature par REDAL qui constitue la notification officielle du marché.

Le Directeur des Achats

Adil HAMDAN